

## Récépissé de dépôt d'une demande de transfert d'une autorisation délivrée en cours de validité\*

Vous avez déposé une demande de transfert de l'autorisation en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de **deux mois** pour les demandes de transfert d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire d'une maison individuelle.

→ **Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un transfert de permis tacite.**

**⚠ Le transfert de permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision de transfert, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

### Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de transfert de l'autorisation

n° PC08400321A0077T02

délivré le : 09/03/2022

déposée à la mairie le : 23/02/2026

par : Madame PASQUIER ANNE-MARIE

fera l'objet d'un permis tacite<sup>[1]</sup> à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie ou fera l'objet d'une non-opposition tacite à défaut de réponse de l'administration dans le délai d'un mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie.

Cachet de la mairie



## Délais et voies de recours

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

\* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



( VAUCLUSE )

**SERVICE URBANISME**  
Tél: 04.90.04.37.50  
Courriel : urbanisme@apt.fr

## MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<b>Déposée le :</b> 07/03/2022 <b>Demande affichée le :</b> 07/03/2022 <b>Par :</b> <b>Demeurant à :</b> <b>Représenté par :</b> <b>Pour:</b> <b>Sur un terrain sis :</b> <b>Références Cadastres :</b>	<b>Complétée le :</b> 07/03/2022 <b>WOOD THOMAS</b> <b>20 BELMONT ROAD</b> <b>RH27EE REIGATE SURREY</b> <b>NOUVELLE CONSTRUCTION</b> <b>777 CHE DES ENDES</b> <b>APT</b> <b>CI 76, CI 77</b>	<b>N°:PC08400321A0077M01</b>           <b>Destinations:</b> Installation d'un PENA 30 m3

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'APT approuvé le 23.07.2019,  
 Vu le règlement de la zone A : Zone agricole du Plan Local d'Urbanisme,  
 Vu la demande de modification formulée le 7.03.2022 , d'un permis en cours de validité délivré le 12.01.2022 ,

### ARRETE

**ARTICLE1 :** La modification du permis délivré en cours de validité est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux documents ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé.  
 Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

APT le 09/03/2022  
**Le Maire de la Ville d'Apt**  
**Véronique ARNAUD-DELOY**

Par délégation du Maire  
**Jean AILLAUD**  
 Premier adjoint



**INFORMATIONS:**

**TAXE D'AMÉNAGEMENT:** Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

**TAXE D'URBANISME:** Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

**RISQUE SISMIQUE:** La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne mais non négligeable. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**REGLEMENTATION THERMIQUE:** lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.

**RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES:** l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau: retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

**VOIRIE:** avant le début des travaux, il convient de vérifier le tonnage autorisé sur la voirie.

**DROIT DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . . ) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS:**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir:**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

La prolifération des pigeons en ville est une source de nuisances.

Elle dégrade les conditions d'hygiène et de salubrité entraînant des dégradations préjudiciables à la sécurité des biens et des personnes.

Les services techniques de la ville d'Apt tiennent à votre disposition des dispositifs d'éloignement de pigeons à l'aide de pics sur les toits et rebords pour toutes constructions ou travaux en centre-ville.